



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N° ~~05~~ 2018-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Vaclerc

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1977 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Vaclerc dans le ruisseau du « Moulin de Vaclerc » et nommé « ruisseau de la Régale » ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Vaclerc ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx, du 31 juillet 2017, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 26 septembre 2017 relatif à un contrôle du système d'assainissement de Vaclerc réalisé le 07 et le 08 septembre 2017 ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx, du 09 octobre 2017, au rapport de manquement administratif susvisé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 28 novembre 2017, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

VU les courriers de réponse, accompagné d'un échéancier, de la communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx, du 04 décembre 2017.

Considérant que l'autorisation du système d'assainissement collectif de Vauclerc est expirée depuis le 31 décembre 1997 conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1977 ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas déposé de dossier loi sur l'eau déclaré complet et régulier dans les délais impartis conformément aux articles R214-32 à R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les rejets du système d'assainissement dans le cours d'eau « ruisseau de la Régale » doivent être compatibles avec l'objectif de l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Vilotte » prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le service police de l'eau a constaté le 07 et 08 septembre 2017 des rejets marron, fortement chargés en boues issus de la station de Vauclerc dans le cours d'eau « ruisseau de la Régale » ;

Considérant que les analyses effectuées sur le milieu récepteur, en amont et en aval du rejet de la station, montrent une dégradation de l'état écologique du cours d'eau « ruisseau de la Régale » après le rejet, qui n'est donc pas compatible avec l'objectif de l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Vilotte » prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les résultats du bilan 24 heures réalisés lors du contrôle effectué par le service police de l'eau du 7 et 8 septembre 2017 montrent, que la station ne respecte pas les objectifs de rejets demandés par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1977 et l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés exploités, entretenus et réhabilités conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que les constats lors du contrôle, réalisé le 7 et 8 septembre 2017, constituent des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

- un foisonnement à la surface du bassin d'aération symptomatique de la présence de bactéries filamenteuses ayant un impact négatif sur le traitement ;
- la présence anormale et importante de boues dans et à la surface du clarificateur ;
- le déversoir cranté du clarificateur est percé à plusieurs endroits laissant s'écouler des boues vers le milieu naturel ;
- le clifford du clarificateur est fissuré sur l'ensemble de sa base ;
- une dégradation avancée du génie civil avec présence de fissures et d'infiltration ;
- un sous-dimensionnement de la station, d'une capacité nominale de 500 Equivalents-habitants (EH), par rapport à la population raccordée estimée à 527EH.

Considérant que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un

diagnostic du système d'assainissement des eaux usées conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé un diagnostic sur ce système d'assainissement en 2008 mais qui n'a jamais été suivi de travaux de réhabilitation ou de reconstruction de la station ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif de la commune de Vauclerc et de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx est tenue pour le système d'assainissement collectif de Vauclerc :

- de régulariser sa situation administrative ;
- de le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1977 susvisés ;
- de rendre ses rejets compatibles avec l'objectif de l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau « ruisseau de la Régale » et de la masse d'eau « La Vilotte » prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie .

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. effectuer un diagnostic du système d'assainissement accompagné d'un programme de réhabilitation globale ou de reconstruction de la station **avant le 31 décembre 2019** ;
2. déposer auprès de la direction départementale du territoire de la Marne un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier **avant le 1^{er} juin 2020** ;
3. Réceptionner une station réhabilitée dans son ensemble ou reconstruite **avant le 1^{er} juin 2021**.

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Vauclerc jusqu'à sa régularisation administrative et sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 25 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.